RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La société CATREXPERT, société à responsabilité limitée au capital de 360.000. Euros, dont le siège social est 124, rue Sully (69006) LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 521 564 443, représentée par **Monsieur Frank VIGGIANI**, gérant

ci-après dénommé "**le Cédant**", d'une part,

ET

Monsieur Franck V [redacted] demeurant [redacted] avec **Madame Valérie RICHARD**

Et

Monsieur Matthieu BERLIOZ-A de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Et

[redacted]
Stéphane PEPIN, Notaire à ECOLE-VALENTIN) avec **Madame Sarah BESSARD-CHAMBARD**

ci-après dénommé **"les Cessionnaires"**, d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée **FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE** société à responsabilité limitée au capital de 450.000 €, divisé en 11.250 parts sociales de 40 € chacune, dont le siège social est 124, rue Sully (69006) LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 779 835 784.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

La société **CATREXPERT** est propriétaire de la totalité des 11.250 parts sociales composant le capital social de la société **FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE**.

La société **CATREXPERT** souhaite céder **trois (3)** parts sociales sur les 11.250 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société **FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE** comme suit :

- une (1) part sociale à **Monsieur Franck VIGGIANI.**

- **une (1) part sociale** à **Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD.**
- **une (1) part sociale** à **Monsieur Thomas CHAMBOST.**

Les parties se sont, en conséquence rapprochées, aux fins de fixer les conditions desdites cessions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le **Cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière **à chacun des Cessionnaires,** qui acceptent, **une (1) part sociale** entièrement libérée et libre de tout gage, nantissement et privilège quelconque soit un total de **trois (3) parts sociales cédées** sur les 11.250 que le Cédant détient dans le capital social de la société, selon les termes et conditions définis ci-dessous.

ARTICLE II – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Chaque cessionnaire devient propriétaire respectivement de sa part sociale et en a la jouissance **à compter de ce jour**.

Chaque Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations qui sont attachés à la part cédée.

ARTICLE III - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession de chaque part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix principal **CENT CINQUANTE (150) EUROS,** soit un total pour **les trois (3) parts cédées de QUATRE CENT CINQUANTE (450) EUROS .**

Monsieur Franck VIGGIANI paie ce jour au Cédant la somme de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD paie ce jour au Cédant la somme de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Monsieur Thomas CHAMBOST paie ce jour au Cédant la somme de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE IV – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

-qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare :

-qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies

-que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou nantissement, garanties ou sûretés,

-que la Société, dont la part présentement cédée, n'est pas en cessation de paiement, ni a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

-qu'il ne s'est pas porté caution personnelle de la société et/ou n'a pas consenti de sûreté personnelle au profit d'un tiers ;

Les Cessionnaires déclarent :

- qu'ils ont une parfaite connaissance de la Société et des statuts de cette dernière.

ARTICLE V – INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Valérie Richard, [redacted] de **Monsieur Franck VIGGIANI cessionnaire**, avec laquelle il est [redacted] intervient aux présentes et reconnait que l'acquisition est faite au moyen de fonds propres.

Madame Sarah BESSARD-CH[redacted]Thomas CHAMBOST cessionnaire, avec laquelle il est [redacted] avec société d'acquêts, intervient aux présentes et reconnait que l'acquisition est faite au moyen de fonds propres.

ARTICLE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - ELECTION DE DOMICILE

Les présentes cessions seront rendue opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt et aux tiers après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :
- le cédant, à son siège indiqué en tête des présentes,
- les cessionnaires, à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes,

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE VII- HONORAIRES - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elles n'entraînent pas de dissolution de la Société

- Que la Société dont **trois (3) parts sont présentement cédées** n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés

Les frais et honoraires relatifs aux modifications statuts seront à la charge de la société.

Il est rappelé les informations suivantes :

Nombre de parts cédées : **3 parts à 3 cessionnaires soit une part chacun**
Nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés : **11.250 parts**
Prix de cession : **150 euros par part soit un total de 450 euros**.

ARTICLE VIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout différend ayant trait à l'application du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de **LYON**.

Fait par voie de signature électronique le 4 mars 2026

Le Cédant
Pour la société CATREXPERT
Franck VIGGIANI

FRANCK VIGGIANI

✓ Certifié par yousign

Les Cessionnaires
Franck VIGGIANI

FRANCK VIGGIANI

✓ Certifié par yousign

Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD

Matthieu BERLIOZ -ARTHAUD

✓ Certifié par yousign

Thomas CHAMBOST

[redacted]

✓ Certifié par yousign

Valérie Richard

Valérie RICHARD

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 11/03/2026 Dossier 2026 00011904, référence 6904P61 2026 A 04229
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Sarah BESSARD-CHAMBARD

[redacted]

✓ Certifié par yousign